



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2019-11-27-002

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de résidence Genesis à Macouria en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société Arthur Anderson Construction relative au projet de résidence Genesis à Macouria déclarée complète le 28 octobre 2019 ;

Considérant que le projet a pour objectif la création d'une résidence de 31 logements avec une emprise pour une aire de jeux sur la parcelle AO 157 à Macouria d'une superficie de 5,037 ha;

Considérant que la résidence sera construite sur une superficie de 2,3 ha et que son accès s'effectuera par la route nationale 1;

Considérant qu'une zone humide couvre la partie sud de la parcelle et que le pétitionnaire a concentré son projet sur la partie de terrain situé hors de celle-ci ;

Considérant que les terrains contigus et le terrain d'assiette sont en majeure partie boisés ;

Considérant que la parcelle supportant le projet est proche d'une coupure d'urbanisation et est classée en espaces naturels de conservation durable (ENCD) dans le SAR (Schéma d'aménagement régional) et au PLU (Plan local d'urbanisme) de la commune, en vigueur, en zone naturelle et en zone à urbaniser ;

Considérant que la nécessaire mise en compatibilité du PLU avec les espaces naturels de conservation durable du SAR ;

Considérant qu'au sud de la parcelle, le SCOT (Schéma de cohérence territoriale) arrêté, identifie un réservoir de biodiversité au sein du Pripri de Soula ;

Considérant qu'un emplacement réservé pour voirie, prévue au PLU en vigueur, scinde la parcelle en deux ;

Considérant que le projet est traversé par une servitude relative à deux canalisations électriques et que la parcelle est concernée, en façade, par un périmètre d'étude de réaménagement de la route nationale 1, entre l'échangeur de Balata et le carrefour de la RD 51 ;

Considérant que le projet engendrera la consommation d'espaces naturels et que son implantation est susceptible d'augmenter la vulnérabilité du secteur existant face au risque inondation ;

Considérant que le projet est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement du fait de l'état boisé initial et de la présence d'une zone humide située au sein du réservoir biologique « Pripri de Soula » et qu'une grande partie de la parcelle soit en zone de précaution et zone à risque au PPRI (Plan de prévention du risque inondation) ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société Arthur Anderson Construction est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de résidence Genesis à Macouria.

Article 2 - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux et aux mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts du projet sur le milieu naturel, sur la voirie existante et sur les déplacements notamment la prise en compte du réaménagement projeté de la route nationale 1. Elle devra également porter une attention particulière au fonctionnement hydraulique du secteur.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 27 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Adjoint,

Signé

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.